

**DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT DE HAUTS DE  
FRANCE  
Unité Départementale du Littoral  
Equipe G2  
A l'attention de M PACAULT  
44 rue de Tournai CS 40259  
59019 Lille**

**Réf. :** TC/DM/LB/AC/170913

**Objet :** *Réponses à la demande de compléments relatifs à la recevabilité du dossier d'autorisation unique du Parc éolien d'Aquettes sur les communes de Vergies, Heucourt-Croquoison et Allery.*

**PJ 2 :** *Réponses d'Aquettes Energie à la demande des insuffisances en date de 20 avril 2017, Courrier de communication des insuffisances en date de 20 avril 2017.*

Montpellier, le 12 septembre 2017

Monsieur,

En date du 20 décembre 2016, la société Aquettes Energie a déposé une demande d'autorisation unique pour le projet de parc éolien « d'Aquettes » situé sur les communes de Vergies, Heucourt-Croquoison et Allery (80).

Par courrier du 20 avril 2017 vous nous avez fait parvenir une demande de compléments relatifs à la recevabilité du dossier cité ci-dessus.

Veillez trouver, ci-après, nos réponses avec l'indication du document et de la page où nous avons apporté la modification le cas échéant.

Veillez noter également que les réponses apportées par Aquettes Energie sont mentionnées en couleur bleu dans le corps du texte de chaque document.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous et vos services porterez à l'instruction de ce dossier de demande d'autorisation unique du parc éolien de « d'Aquettes », nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Thierry CONIL

  
Président

## SYNTHESE DE LA DEMANDE DE COMPLEMENTS

### BIODIVERSITE

- Inventorier les biocorridors intra ou inter forestier à proximité immédiate du projet. Ce point est bloquant.

#### Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 7	80-Aquettes-SD7Atlas nat	Carte 4	7
Sous-dossier 4	80-Aquettes-SD4EIE	5.2.1.2	117

- Evaluer les impacts des travaux de création de chemin et de pose des câbles électriques sur la flore patrimoniale recensée et proposer des mesures d'évitement et de réduction. Ce point est bloquant.

#### Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 7	80-Aquettes-SD7Nat	XV.2.2	102
Sous-dossier 7	80-Aquettes-SD7Atlas nat	Cartes 16 et 22	20 et 26
Sous-dossier 4	80-Aquettes-SD4EIE	5.3.1.2	137

- Indiquer les vitesses de vent lors de prospection de chauves-souris. Ce point est bloquant.

#### Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 7	80-Aquettes-SD7Nat	III.2	15-16

- Présenter les résultats et l'analyse des prospections de chiroptères réalisées en altitude. Ce point est bloquant.

#### Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 7	80-Aquettes-SD7Nat	XI.8	71,72,79
Sous-dossier 7	80-Aquettes-SD7Nat	XV.1.1 (tableau 31)	95-96
Sous-dossier 7	80-Aquettes-SD7Nat	Annexe 11	199-223
Sous-dossier 4	80-Aquettes-SD4EIE	5.2.4.4	126
Sous-dossier 4	80-Aquettes-SD4EIE	5.3.1.1	135-136

## AQUETTES ENERGIE

215, rue Samuel Morse • Le Triade II

34000 MONTPELLIER

Tél +33 (0)4 99 52 64 70 • Fax +33 (0)4 99 52 64 71

S.A.S au capital de 10 000 € • R.C.S. MONTPELLIER 798 668 307

TVA FR 76 798 668 307

- Présenter l'analyse des écoutes par transect. Ce point est bloquant.

**Réponse :**

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 7	80-Aquettes-SD7Nat	XI.7	67,68
Sous-dossier 7	80-Aquettes-SD7Nat	XI.7.3	69
Sous-dossier 7	80-Aquettes-SD7Nat	XI.9.2	73
Sous-dossier 4	80-Aquettes-SD4EIE	5.2.4.3	125

- Mieux préciser l'utilisation des milieux ouverts (trajectoire de vol, territoire de chasse...) par les chauves-souris sensibles à l'éolien (grand Murin, Noctule de Leisler, Pipistrelles). A l'issue de ces compléments, les impacts sont à mieux étudier et les mesures complémentaires à mettre en place. Ce point est bloquant.

**Réponse :**

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 7	80-Aquettes-SD7Nat	XI.7.2	68-69
Sous-dossier 7	80-Aquettes-SD7Nat	XV.1.1 (tableau 31)	95-96
Sous-dossier 7	80-Aquettes-SD7Nat	XV.2.1	107
Sous-dossier 4	80-Aquettes-SD4EIE	5.2.4.3	125
Sous-dossier 4	80-Aquettes-SD4EIE	5.3.11	135-136
Sous-dossier 4	80-Aquettes-SD4EIE	5.3.1.2	137

- Traiter les effets cumulés sur les chiroptères. Ce point est bloquant.

**Réponse :**

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 7	80-Aquettes-SD7Nat	XVII.2	129
Sous-dossier 4	80-Aquettes-SD4EIE	5.4	145

- Proposer un suivi de mortalité des chauves-souris conforme comprenant :
  - 4 passages par éolienne par an à 3 jours d'intervalle en avril, mai, juin, août ou septembre) dans le cas d'impact résiduel faible ;
  - 4 passages par mois entre mai et octobre dans le cas d'impact résiduel significatif.
 Ce point est bloquant.

**Réponse :**

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 7	80-Aquettes-SD7Nat	XVIII	131
Sous-dossier 4	80-Aquettes-SD4EIE	5.5	146

## AQUETTES ENERGIE

215, rue Samuel Morse • Le Triade II

34000 MONTPELLIER

Tél +33 (0)4 99 52 64 70 • Fax +33 (0)4 99 52 64 71

S.A.S au capital de 10 000 € • R.C.S. MONTPELLIER 798 668 307

TVA FR 76 798 668 307

- Réaliser les travaux les plus dérangeants obligatoirement en dehors de la période de mars à fin juillet. Ce point est bloquant.

**Réponse :**

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 7	80-Aquettes-SD7Nat	XV.2.2	100
Sous-dossier 4	80-Aquettes-SD4EIE	5.3.1.2	137

- Compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 concernant le grand Murin au sein des cultures. Ce point est bloquant.

**Réponse :**

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 7	80-Aquettes-SD7Nat	XIX.2 (tableau 39)	133-134
Sous-dossier 4	80-Aquettes-SD4EIE	5.6.1	147

**PAYSAGES**

- Actualiser le contexte éolien :
  - Le parc SEPE Les Havettes a été refusé ;
  - Le pas éolien les Crupes a été refusé. (un nouveau dossier e été déposé, vérifier la position des machines).

Ce point est bloquant.

**Réponse :**

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 7	80-Aquettes-SD7Paysage	1.3	14-15
Sous-dossier 4	80-Aquettes-SD4EIE	1.5.3.5.2	37 et 39

- Etudier les impacts par photomontages sur les monuments historiques, sites inscrites et classés présents dans un rayon de 10Km autour du projet. Ce point est bloquant.

**Réponse :**

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 7	80-Aquettes-SD7Paysage	5.4.4.2	66-67
Sous-dossier 7	80-Aquettes-SD7Paysage	5.5	288-289
Sous-dossier 4	80-Aquettes-SD4EIE	7.3.1	216

**AQUETTES ENERGIE**

215, rue Samuel Morse • Le Triade II

34000 MONTPELLIER

Tél +33 (0)4 99 52 64 70 • Fax +33 (0)4 99 52 64 71

S.A.S au capital de 10 000 € • R.C.S. MONTPELLIER 798 668 307

TVA FR 76 798 668 307

- Mieux faire ressortir les éoliennes du projet et des parcs en instruction avec avis AE, autorisés et construits. Ce point est bloquant.

**Réponse :**

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 7	80-Aquettes-SD7Paysage	5.3.4	59
Sous-dossier 4	80-Aquettes-SD4Carnet photomontages	Tout le document	

- Différencier les éoliennes du projet et des autres parcs sur l'ensemble des vues et indiquer le numéro des éoliennes du projet. Ce point est bloquant.

**Réponse :**

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 4	80-Aquettes-SD4Carnet photomontages	Tout le document	

- Développer l'étude des impacts par photomontages sur les vallées. Ce point est bloquant.

**Réponse :**

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 7	80-Aquettes-SD7Paysage	2.1.2	21
Sous-dossier 7	80-Aquettes-SD7Paysage	5.4.4.2	62,64

- Reproduire un photomontage depuis la butte concernant l'église d'Heucourt-Croquoison. Ce point est bloquant.

**Réponse :**

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 7	80-Aquettes-SD7Paysage	5.4.4.2	78
Sous-dossier 4	80-Aquettes-SD4Carnet photomontages		14

- Requalifier à moyen les impacts sous-estimés sur les vallées, les silhouettes de villages et certains monuments historiques :
  - Le château d’Hecourt-Croquoison ;
  - Les vallées vertes et du village d’Allery ;
  - Le village de Fontaine-le-Sec ;
  - La vallée sèche (PM 43) ;
  - Le paysage de la vallée verte du plateau du Vimeu ;
  - Les villages de Warlus et de son église ;Ce point est bloquant.

**Réponse :**

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 7	80-Aquettes-SD7Paysage	5.5	288-289
Sous-dossier 4	80-Aquettes-SD4EIE	7.3.1	215-216

- Proposer des mesures supplémentaires d’évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur le paysage, patrimoine ou cadre de vie, suite aux compléments apportés. Ce point est bloquant.

**Réponse :**

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 7	80-Aquettes-SD7Paysage	6.1	302-308
Sous-dossier 4	80-Aquettes-SD4EIE	7.4	218-222

## REMISE EN ETAT DU SITE

Dans les documents signés par les propriétaires et les maires des communes concernées, il faut préciser le type d'usage futur retenu pour chaque parcelle (agricole, forestier...). (Cf. article R.512-6 du code de l'environnement, en vigueur à la date à laquelle le dossier a été déposé : « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire, ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations... »). Ce point est bloquant.

L'avis doit porter sur l'état futur du site et non pas sur les conditions de démantèlement. Ce point est bloquant.

### Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 8	80-Aquettes-SD8Accords et avis		8-36
Sous-dossier 3	80-Aquettes-SD3Dossier de demande	Annexe 3	111-135
Sous-dossier 3	80-Aquettes-SD3Dossier de demande	Annexe 4	137-139

## BRUIT

6

Ajouter la modélisation numérique au paragraphe 5.2 sur les résultats des seuils en limite du périmètre. Ce point est bloquant.

Justifier les valeurs retenues dans la colonne « seuil réglementaire » du tableau 13 page 155 de l'étude d'impact. Pourquoi ces valeurs ne sont-elles pas de 70dB(A) pour la période diurne et de 60 dB(A) pour la période nocturne ? Ce point est bloquant.

### Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 7	80-Aquettes-SD7Acoustique	5.2	41
Sous-dossier 4	80-Aquettes-SD4EIE	6.2.1 (tableau 13)	159

## **AQUETTES ENERGIE**

215, rue Samuel Morse • Le Triade II

34000 MONTPELLIER

Tél +33 (0)4 99 52 64 70 • Fax +33 (0)4 99 52 64 71

S.A.S au capital de 10 000 € • R.C.S. MONTPELLIER 798 668 307

TVA FR 76 798 668 307

## ETUDE DE DANGER

Dans l'étude de danger, le pétitionnaire doit s'engager à :

- Appliquer les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 (AT2001) fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions ;
- Diligenter un contrôle technique des travaux en application de l'article R.323-30 du code de l'énergie et de l'arrêté d'application du 14 janvier 2013 par le biais soit :
  - D'un organisme diagnostiqueur ;
  - D'une structure interne indépendante de la maîtrise d'ouvrage et de l'exploitation ;
  - D'un gestionnaire de réseau public et l'électricité ;
- Transmettre, conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, au gestionnaire de réseau public de distribution et d'électricité, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG des ouvrages ;
- Se faire connaître auprès de l'INERIS qui gère le « guichet unique » en application des dispositions des articles L.554-1 à R.554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution en lien avec l'AT2001.

Ce point est bloquant.

### Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 5	80-Aquettes-SD5EDD	2.4	63

## EFFETS CUMULES

Fournir une étude sur l'effet d'encercllement des villages (étude de la saturation). Cette étude pourra s'appuyer sur la méthodologie développée par la DREAL Centre-Val de Loire. Ce point est bloquant.

### Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 7	80-Aquettes-SD7Paysage	5.7	292-299

Pour les effets cumulés sur les paysages, il convient de tenir compte des parcs qui ont reçu une autorisation et qui ne sont pas encore construits. Ce point est bloquant.

### Réponse :

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 7	80-Aquettes-SD7Paysage	5.6	290-291

## **AQUETTES ENERGIE**

215, rue Samuel Morse • Le Triade II

34000 MONTPELLIER

Tél +33 (0)4 99 52 64 70 • Fax +33 (0)4 99 52 64 71

S.A.S au capital de 10 000 € • R.C.S. MONTPELLIER 798 668 307

TVA FR 76 798 668 307

Sur la carte figurant page 113 dans l'étude d'impact, il convient de faire la distinction entre les parcs en fonctionnement et les parcs autorisés (ou bénéficiant d'un permis de construire et de l'antériorité) et non construits. Ce point est bloquant.

**Réponse :**

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 4	80-Aquettes-SD4EIE	4.7.2	114

## CAPACITEES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Suite au changement du modèle de rachat de l'électricité et au changement de l'actionariat de La Compagnie du Vent, elle-même actionnaire de la société Aquettes Energie, nous avons réalisé une mise à jour du dossier présentant les capacités techniques et financières de la société qui porte le projet.

**Réponse :**

Sous-dossier	Nom document	Référence chapitre	Page document
Sous-dossier 3	80-Aquettes-SD3Dossier de demande	5.1	13-14
Sous-dossier 3	80-Aquettes-SD3Dossier de demande	Annexes 2a, 2f, 2g	
Sous-dossier 4	80-Aquettes-SD4EIE	1.4.2	21
Sous-dossier 5	80-Aquettes-SD5EDD	1.2.1	5
Sous-dossier 5	80-Aquettes-SD5EDD	1.4.2.3 (figure 3)	24

## **AQUETTES ENERGIE**

215, rue Samuel Morse • Le Triade II

34000 MONTPELLIER

Tél +33 (0)4 99 52 64 70 • Fax +33 (0)4 99 52 64 71

S.A.S au capital de 10 000 € • R.C.S. MONTPELLIER 798 668 307

TVA FR 76 798 668 307

PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Hauts-de-France

A

Monsieur le Président de la société  
Aquettes Energie

Unité Départementale du Littoral  
Equipe G2

Affaire suivie par : Nicolas PACAULT

Tél. : 03 28 23 85 44

Fax : 03 28 65 59 45

Gravelines, le **20 AVR. 2017**

Courriel : nicolas.pacault@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : H:\Commun\2\_Environnement\1\_Etablissements\Equipe\_G2\Parc éolien AQUETTES ENERGIE (80)\DDAU 2016\PE\_AQUETTES  
ENERGIE\_Aallery\_RAPNO\_038.00807.odt

Objet : Demande de compléments sur un dossier d'autorisation unique

ANNEXE : Analyse technique du dossier

Monsieur le Président,

Vous avez déposé le 20 décembre 2016 en préfecture de la Somme le dossier de demande d'autorisation unique pour un projet éolien. Ce projet est soumis à la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 2980.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à ce stade de l'instruction, l'examen du dossier fait apparaître qu'il comporte l'ensemble des pièces requises par le décret du 2 mai 2014. Mais le dossier n'est pas régulier sur le fond. Une analyse technique de votre dossier recensant l'ensemble des insuffisances est jointe en annexe ; les compléments à apporter apparaissant en caractères en sur-épaisseur, ils sont synthétisés en fin de document.

Je vous demande de bien vouloir compléter votre demande sous 6 mois.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article 10 du décret 2014-450 la Défense et la DGAC ont été consultées. Ces deux services ont émis des avis favorables sur votre projet.

Les compléments devront être déposés en préfecture de la Somme.

Un nouvel examen de votre demande sera réalisé au vu des compléments qui seront transmis afin de statuer sur la recevabilité du dossier.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

P/LE PREFET et par délégation,  
P/le DIRECTEUR de la DREAL et par subdélégation,  
P/Le Chef de l'Unité Départementale du Littoral et par intérim  
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,  
Adjoint au Chef de l'Unité Départementale du Littoral



Sébastien CARRE

Destinataire :  
Monsieur le Président de la SAS AQUETTES ENERGIE  
Le Triade II – Parc d'activité Millénaire II  
215 rue Samuel Morse  
34000 MONTPELLIER  
e-mail : [alina.chirita@compagnieduvent.com](mailto:alina.chirita@compagnieduvent.com) ; [info@compagnieduvent.com](mailto:info@compagnieduvent.com) ;  
[melanie.lopez@compagnieduvent.com](mailto:melanie.lopez@compagnieduvent.com)

## ANNEXE : Analyse du dossier

### 1. PRESENTATION DU PROJET

#### 1.1. Localisation du projet

Le tableau suivant reprend pour chaque installation la commune, le lieu dit, les références cadastrales et coordonnées d'implantation :

Équipement	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	Lambert RGF 93	
				X	Y
Eolienne E1	Vergies	Au chemin d'Airaines	ZD 19	618054	6982695
Eolienne E2	Vergies	Au sentier d'Heucourt	ZD 79	618229	6982417
Eolienne E3	Vergies	Au sentier d'Heucourt	ZD 78	618440	6982206
Eolienne E4	Vergies	La croix du rosier	ZD 26	618594	6982875
Eolienne E5	Heucourt-Croquoison	Les Aquettes	ZD 34	618842	6982654
Eolienne E6	Allery	Derrière le bois de Cambos	ZA 13	619086	6983160
Eolienne E7	Allery	Bois du Roy	ZA 22	619749	6982948
Eolienne E8	Heucourt-Croquoison	Le batard	ZA 9	620363	6982739
Poste de livraison 1	Vergies	Au chemin d'Airaines	ZD 22	618219	6982571
Poste de livraison 2	Allery	Derrière le bois de Cambos	ZA 5	618995	6982903
Poste de livraison 3	Heucourt-Croquoison	Le batard	ZA 5	620208	6982805

Le tableau suivant récapitule les distances minimales existantes par rapport aux premières activités, habitations et infrastructures :

Type d'activité	Activités les plus proches du projet	Distance à l'éolienne la plus proche
Route départementale	D96B	700 m (E8)
Autres infrastructures		
Sentier de grande randonnée	GR 125	160 m (E8)
habitation	Moulin de Vergiés (Vergies)	609 m (E3)
Captage AEP	Captage à Heucourt-Croquoison	810 (E5 et E7)

La carte figurant page suivante localise les installations et leurs abords.

#### 1.2. Voies d'accès et consommation d'espace

Afin de limiter la consommation d'espaces, l'exploitant prévoit de privilégier l'utilisation des chemins existants. En phase d'exploitation, les chemins d'accès aux machines (largeur : 5 m) représenteront une surface de 10 025 m<sup>2</sup>.

La création de chemin d'accès et des plates-formes d'accueil des installations conduit à une consommation d'espace agricole de 17 355 m<sup>2</sup>, soit environ 1 600 m<sup>2</sup>/éolienne.

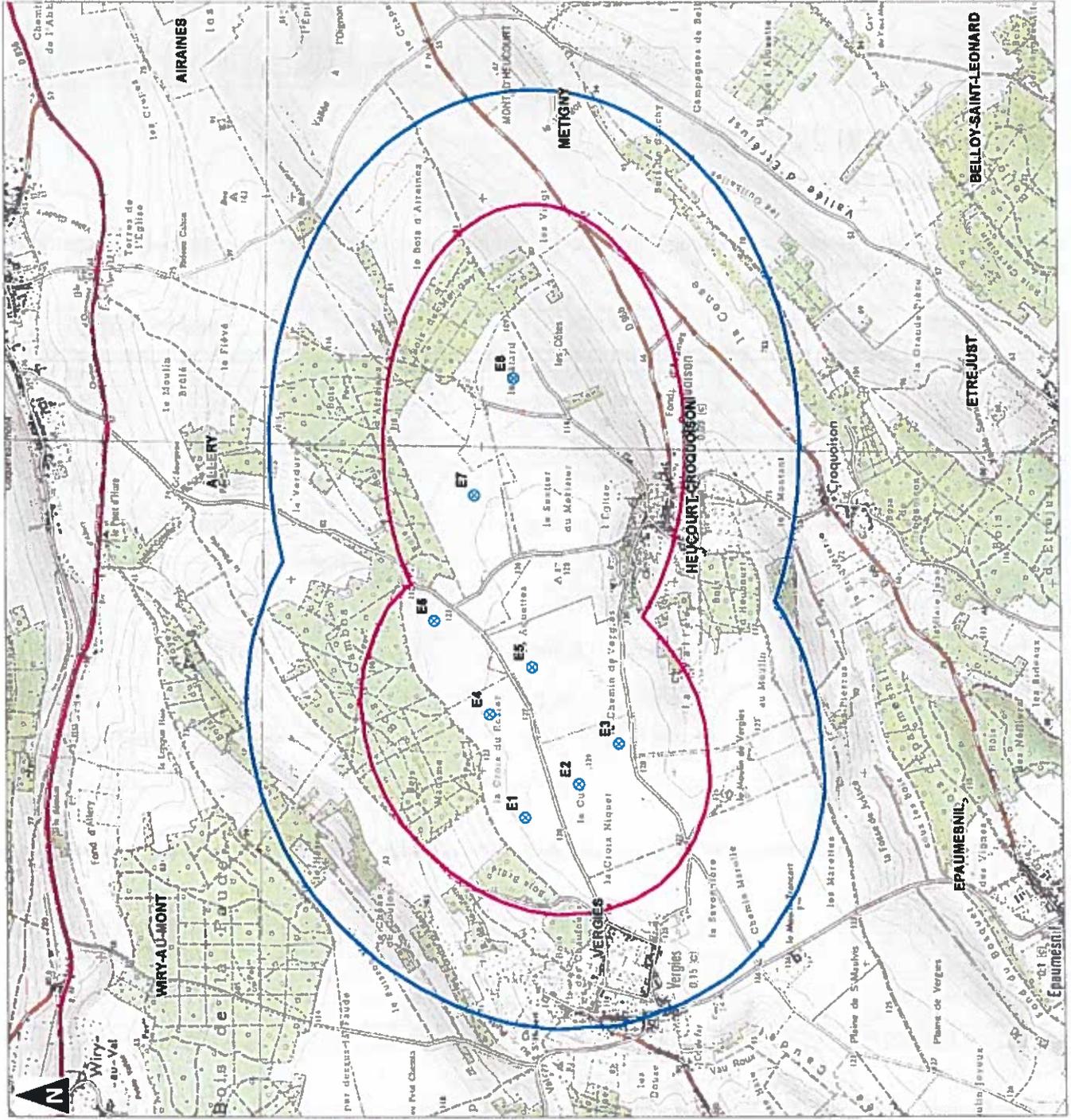


● Variante 3

▭ Secteur d'étude

▭ Périmètre rapproché (600 m)

⋯ Limite communale



### **1.3. Compatibilité vis-à-vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes**

Les communes de Heucourt-Corquison et Vergies ne disposent pas de documents d'urbanisme et sont donc soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU). L'article L. 111-1-2 du Code de l'Urbanisme précise que dans les zones non urbanisées seules les constructions ou installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées est autorisée, ce qui est bien le cas des éoliennes du projet.

La commune d'Allery dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 14 décembre 2004 et modifié le 22 juillet 2005 et 22 octobre 2012. Les installations du projet sont localisées en zone A de ce PLU et sont compatibles avec le règlement et la vocation de cette zone.

Les installations ne sont concernées par aucune servitude.

### **1.4. Situation par rapport au contexte éolien**

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), a été approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012 et arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, pour une entrée en vigueur le 30 juin 2012.

Par jugement du 16 juin 2016, le Tribunal Administratif a annulé le SRE de Picardie pour défaut d'évaluation environnementale.

Les communes d'implantation du parc éolien faisaient partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables sous condition à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé.

Il convient de noter que seule une partie de la zone d'étude est située en zone favorable sous condition.

### **1.5. Justification du choix du projet**

Le pétitionnaire présente comme suit les raisons du choix du projet, eu égard aux effets sur la santé et l'environnement :

Le site a été retenu pour les raisons suivantes :

- un secteur classé en zone favorable sous conditions dans le schéma régional éolien ;
- un accompagnement des élus et une zone validée par les conseils municipaux ;
- l'existence d'une zone distante de plus de 500 m des habitations ou zone à vocation d'habitat ;
- une ressource en vent favorable ;
- des contraintes techniques et environnementales non rédhibitoires ;
- la proximité d'un poste électrique disposant de capacités d'accueil.

Parmi les différentes variantes envisagées, c'est la variante avec le moins de machines qui a été retenue :

- le projet s'inscrit dans une zone favorable sous conditions du SRE Picardie ;
- le projet s'inscrit dans une emprise spatiale moindre qu'initialement prévue ;
- le projet s'inscrit dans une lisibilité de lignes longitudinales et un éloignement du versant d'Heucourt-Croquison ;
- le projet est établi selon une orientation maximisant le productible par rapport aux vents dominants avec un choix d'éoliennes de 175 m en bout de pale.

**1.6. Mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs notables du projet et coût associé**

Ces mesures et leurs coûts sont listés ci-dessous :

volet	Aspects considérés	Type de mesure	mesures	Coût de la mesure
Milieu physique	Préserver la qualité des sols et des eaux souterraines	Évitement	Prévention des fuites d'huiles et d'hydrocarbures	Intégré au coût du chantier
		Réduction	Réalisation d'une étude géotechnique Contrôle en cas de fuite d'huile. Interdiction de stockage de produits combustibles et inflammables. Présence de kits absorbants en permanence sur le site.	Intégré au coût du chantier et de l'exploitation
Milieu naturel	Implantation des éoliennes	Réduction	Abandon de la trouée entre le bois Madame et le Bois brûlé. Recul des éoliennes E01, E04, E06, E07 et E08 vis-à-vis des lisières boisées. Mais E01, E04, E06 et E08 restent situées à moins de 200 mètres d'un milieu boisé	Coût intégré lors du développement du projet
		Réduction	L'ensemble des éoliennes et aménagements annexes ont été placés au sein de cultures, habitat représentant un enjeu écologique faible. Seul le raccordement des éoliennes E04, E05 et E06 impactera ponctuellement des stations de plantes patrimoniales qui pourront de nouveau se développer après les travaux	Coût intégré lors du développement du projet
Phasage des travaux	Phasage des travaux	Évitement	Démarrage du chantier en dehors de la période de reproduction des oiseaux (mi-mars à fin juillet) Dans le cas contraire, intervention d'un écologue et proposition de modalités d'intervention à l'inspection des installations classées	Adaptation en amont des travaux sans impact sur le coût du projet
		Réduction	Sensibilisation des entreprises aux enjeux écologiques du site par la rédaction d'un cahier des prescriptions intégré au DCE	5 000 € HT

	Caractéristiques générales des éoliennes	Réduction	Caractéristiques des éoliennes retenues permettant de limiter le risque de destruction directe d'individus (éolienne de taille importante de couleur blanches, sans balisage supplémentaire, etc.)	Contrainte financière, intégrée au projet, liée à un choix d'éoliennes disposant des caractéristiques mentionnées
Gestion et entretien régulier des plate formes des éoliennes	Évitement		Entretien régulier des espaces végétalisés sous les éoliennes et des pistes d'accès afin d'éviter l'installation de peuplements, herbacé ou arbutif, spontanés. Ces espaces ne devront pas être attrayants pour le petit gibier de plaine et pour les chiroptères en chasse (pas de tas de fumiers dans un rayon de 50 m du mât)	Coût intégré au budget d'exploitation du projet
Mise en place d'un système d'asservissement en faveur des chiroptères	Réduction		Arrêt des machines situées à moins de 200 m des boisements (E01, E04, E06 et E08) lors des conditions météorologiques favorables au déplacement des chiroptères. Les paramètres d'asservissement dépendront des résultats du suivi en altitude, indisponibles lors de la finalisation de ce dossier. Ils seront ajustés en fonction des résultats de suivis mortalité et activité des chiroptères	Perte de résultat d'exploitation à chiffrer par l'exploitant
Participation à la sauvegarde des nichées de busards aux alentours du projet	Réduction		Ce suivi aura pour but d'évaluer les 3 premières années, reconduit si concluant chaque année si les individus reproducteurs sont présents dans un périmètre de 500 m autour du parc (passage d'un expert ornithologue en début de saison), de localiser précisément, le cas échéant, les nids et de procéder à la protection des nids suite à la sensibilisation des agriculteurs concernés par la société d'exploitation, voire par un rachat partiel de récolte dans le cas où la date de la moisson ne permettrait pas l'envoi des jeunes (sous réserve d'accord du propriétaire et de l'exploitant).	~ 5 000 € par année de suivi
Suivi écologique du projet	Accompagnement		La mise en place d'un tel suivi permet d'obtenir des retours quant au comportement de la faune vis-à-vis du parc, de comparer l'état initial à la situation	~ 30 000 € par année de suivi

				après l'installation et de vérifier la cohérence et l'efficacité des mesures mises en place. Il s'agit d'un suivi de la fréquentation des oiseaux, des chauves-souris et de la mortalité de ces deux groupes faunistiques		
Milieu humain	Assurer la sécurité du transport aérien	Évitement (réglementaire)	Balisage conforme à l'instruction du 13/11/2009	15 000 € à 20 000 € par éolienne		
			Balisage conforme à l'arrêté du 30 septembre 2015 et à l'arrêté du 07 décembre 2010	Eolienne de couleur blanche		
Paysage et patrimoine	Compenser la perturbation de la réception hertzienne / TNT-HD (s'il y a lieu)	Compensation	En cas de perturbation, réorientation de l'antenne sur un autre émetteur Télévision de France (éventuellement passage en réception satellitaire)	300 € à 500 € par poste		
			Réduction	Choix d'une teinte RAL 7030 en accord avec les couleurs du site	Intégré en conception du projet	
				Plantation d'une haie (160 m) rue d'Airaines à Vergies	2 500 €	
				Accompagnement	Aménagement du chemin d'accès au cimetière et à l'église d'Heucourt-Croquoison	5 000 €

## 1.7. Avis exprimés sur le projet

### ↳ Aviation civile

L'aviation civile a émis un avis favorable en date du 13 janvier 2017 :

- valant autorisation spéciale en raison de l'emplacement et de la hauteur du projet susceptible de constituer un obstacle à la navigation aérienne en application de l'article L.6352-1 du code des transports ;
- valant accord au titre de la sécurité de la navigation aérienne, des radars ou équipements d'aide à la navigation étant présent à une distance du projet inférieure à celle prévue par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011

### ↳ Défense

L'armée de l'air a émis un avis favorable en date du 06 février 2017 :

- valant autorisation spéciale en raison de l'emplacement et de la hauteur du projet susceptible de constituer un obstacle à la navigation aérienne en application de l'article L.6352-1 du code des transports ;
- valant accord des services de la zone aérienne de défense mentionné à l'article 8 4° du décret en référence

### ↳ Opérateurs visés par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 pris en application de l'article L. 5112-5 du code de l'environnement autres que l'Aviation civile et la Défense

Aucun radar ou équipement d'aide à la navigation n'étant présent à une distance du projet inférieure à celle prévue par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'accord de ces opérateurs n'est pas requis.

### ↳ Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Le SDIS dans son avis favorable en date du 19 janvier 2017 a émis les observations suivantes :

Dans cette étude, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme s'est limité à étudier les dispositions constructives et plus généralement les éléments qui risquent de :

- mettre en péril la sécurité des sapeurs-pompiers chargés d'y intervenir,
- ne pas permettre l'intervention des secours dans les conditions minimales requises à leurs missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Aussi et nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe II, j'ai l'honneur de vous informer que **j'émet un avis favorable au présent projet.**

Il convient toutefois, de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des prescriptions suivantes. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 80 au regard des éléments présentés dans le dossier.

#### 1. Reconnaissance – Accès

- Disposer en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Transmettre au SDIS, avant mise en service, un **plan d'implantation des éoliennes** de préférence sous format informatique (lisible par un Système d'Information Géographique). Ce plan doit impérativement faire figurer au minimum les éléments suivants :

- le numéro d'identification et localisation de chaque éolienne avec coordonnées XY en Lambert 93 (de préférence en format shape),
- la matérialisation des voies permettant d'accéder à chaque pied d'éolienne,
- la localisation de la commune la plus proche.

Mettre à disposition un **plan d'évacuation et de sauvetage** à destination des intervenants en pied d'éolienne. Ce plan sera accompagné d'un **lexique de traduction** en langues française, espagnole, anglaise et allemande de nature à faciliter la compréhension entre les techniciens et les intervenants.

## **2. Transmission de l'alerte - Consignes**

Mettre en place dans les procédures internes d'urgence, un message type permettant d'alerter les services de secours comportant les éléments d'information suivants :

### **Nature de l'accident :**

- un feu,
- une assistance à personne (personne consciente, inconsciente, chute, malaise, personne électrisée, plaie, douleur, etc.),
- ou autre : risque de chute de pale ...

### **Niveau dans l'éolienne (hauteur) :**

- une éolienne en construction ou en service,
- au pied du mât,
- sur l'échelle,
- sur un palier,
- dans la nacelle,
- dans le rotor,
- dans une pale, etc ...

### **Adresse de l'intervention :**

- une commune,
- un lieu-dit, hameau,
- un n° éolienne,
- préciser l'accès,
- un n° de PRS.

### **Informations complémentaires :**

- en cas de feu, préciser si l'énergie est coupée,
- indiquer si la porte d'entrée est ouverte ou fermée et verrouillée,
- numéro de contre-appel et nom de l'appelant.

Afficher de manière bien visible, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale,
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur,
- la mise en garde face aux risques d'électrocution,
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Cet affichage pourra se faire sur un panneau implanté sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement.

## **3. Prévention des chutes**

Mettre à disposition 2 systèmes stop-chute en pied de machine.

## **4. Secours à personne**

Disposer d'une trousse de secours,

Veiller à ce que les dimensions de la trappe d'évacuation soient suffisantes pour le passage d'un brancard (dimension de référence : 1,8 m × 1 m).

## 5. Sécurité incendie

Disposer d'un système coup de poing de coupure d'énergie actionnable par les premiers intervenants. Signaler ces coupures d'urgence,

Mettre en place un dispositif de détection incendie dans les parties jugées à risques (nacelle, proche d'installation électrique) avec report au niveau du centre de contrôle. Signaler les trappes de désenfumage installées dans la nacelle afin de permettre une intervention rapide des services de secours,

Le déclenchement d'une alarme incendie pourra asservir le dispositif d'arrêt d'urgence,

Disposer d'un exutoire à fumée en partie supérieure de la nacelle qui pourra être asservi à la détection incendie ou bien actionnable manuellement en pied de machine,

Équiper chaque éolienne de 2 extincteurs poudre de 9 kg (un dans la nacelle et un dans la tour),

Définir un point de regroupement des personnels (exemple Poste de Livraison),

Interdire tout stockage de matériaux combustibles ou inflammables à l'extérieur et à l'intérieur des aérogénérateurs,

Interdire tout brûlage des déchets à l'air libre.

## 6. Autre

Tenir à disposition des services de secours les fiches de données de sécurité relatives aux produits stockés dans les installations,

Identifier toute personne pouvant donner accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison afin de faciliter l'intervention des services de secours en cas de nécessité,

Mettre en place un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

Ces dispositions sont relatives à l'accessibilité du site, aux procédures d'urgence, à l'affichage du site, aux produits présents dans les installations et aux dispositifs de secours pour le personnel. Ces dispositions, ou équivalentes, relèvent de l'application du Code du Travail ou sont prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 s'imposant à tous les parcs éoliens soumis à autorisation au titre des ICPE. Cet avis a donc été transmis à l'exploitant afin qu'il le prenne en compte et qu'il se mette en contact avec le SDIS pour le respect de ces dispositions.

## ↳ Agence Régionale de Santé (ARS)

L'ARS a émis le 10 janvier 2017 un avis favorable assorti des remarques suivantes :

### « Eau potable :

Le site d'implantation des éoliennes est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

### Environnement sonore :

Le pétitionnaire a effectué une campagne de mesures du bruit résiduel par le bureau d'études acoustique ECHOPSY du 23 septembre au 11 octobre 2016.

L'étude d'impact acoustique a été réalisée suivant la norme AFNOR NFS 31-010 relative au mesurage du bruit dans l'environnement et le projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne.

### Impact sonore :

L'étude d'impact acoustique révèle l'absence de dépassement des valeurs d'émergences réglementaires en période diurne.

En période nocturne, un fonctionnement optimisé (bridage et arrêt de certains aérogénérateurs) est nécessaire afin d'assurer le respect de la réglementation. Un plan de bridage est présenté par le bureau d'étude, il sera important que le pétitionnaire réalise une campagne de mesure afin de vérifier ce fonctionnement optimisé une fois le parc en activité.

Les seuils en limite de périmètre semblent être respectés en période diurne et nocturne, mais je note l'absence de la modélisation numérique permettant de visualiser l'impact global du projet.

Les éoliennes ne présentent pas de tonalités marquées d'après le bureau d'études acoustiques.

**Dans le cas où le modèle d'aérogénérateur retenu différencierait de celui présenté par le porteur de projet, il sera indispensable que celui-ci réalise une mise à jour de la modélisation numérique réalisée par son bureau d'études acoustiques.**

#### **Impact sanitaire :**

Dans le cadre des effets auditifs et extra auditifs, le pétitionnaire a correctement caractérisé l'impact acoustique de son projet à l'aide de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 précité dans ce document (caractérisation des émergences globales projetées).

Il conviendrait que le pétitionnaire complète le volet sanitaire par l'étude des effets extra-auditifs que pourraient provoquer les projets.

#### **> Conclusion :**

Sur la base de l'étude accompagnant la demande, j'émet un avis favorable au projet sous réserve de l'inscription dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la prescription suivante :

- **Une étude d'impact acoustique devra être réalisée dans un délai de six mois après la réception du parc afin de vérifier le fonctionnement optimisé proposé par le porteur de projet. Une copie de cette étude devra être transmise à l'ARS Hauts-de-France.**

Cette étude devra être réalisée suivant :

- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la norme AFNOR NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit de l'environnement ;
- le projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne dans sa version de juillet 2011.

Dans le but d'améliorer le dossier, il serait intéressant que le pétitionnaire apporte des éléments supplémentaires sur le thème des effets auditifs et extra-auditifs que pourrait provoquer le projet.

Le pétitionnaire peut s'aider, notamment, des recommandations ou études suivantes :

- les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé,
- les recommandations de l'AFFSET,
- l'étude « Éoliennes et santé publique Synthèse des connaissances - Mise à jour » réalisée par l'Institut National de Santé Publique du Québec,
- l'étude « Effets potentiels des éoliennes sur la santé de la population » réalisée par Equiterre pour le canton du Jura (Suisse).

Il conviendrait également que le bureau d'études acoustiques ajoute la modélisation numérique au paragraphe 5.2 sur les résultats des seuils en limite de périmètre. »

↳ **Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)**

L'UDAP a émis le 18 janvier 2017 un avis défavorable assorti des remarques suivantes :

« Le projet vise la construction de huit éoliennes sur le territoire des communes de Allery, Heucourt-Croquison et Vergies dans un secteur du département où sont présents de nombreux immeubles protégés. Quinze Monuments Historiques et trois Sites se situent dans l'aire d'étude de six kilomètres autour du site éolien. Le parc éolien ne pourra pas être sans incidences sur ces éléments du patrimoine et leur relation de proximité.

L'église Saint-Martin d'Heucourt et ses abords sont inscrits au titre des Sites. Cet édifice se dresse au bord du plateau et domine le village.

Envisagé à moins de un kilomètre, le parc éolien sera fortement visible depuis ce site protégé et très présent dans son environnement. Les éoliennes par leur hauteur et leur proximité nuiront au caractère pittoresque du lieu.

Depuis le rebord sud du village d'Heucourt, les éoliennes s'installeront au-dessus de l'ourlet boisé qui couronne les habitations et d'où se détachent l'église et le château. Elles altéreront alors la présentation du village et la mise en valeur de son patrimoine architectural. [photomontage 3]

Au-delà de ce périmètre intermédiaire, le projet éolien s'inscrit dans la perspective axiale du château de Selincourt inscrit au titre des Monuments Historiques. Le projet sera visible depuis l'arrière du château et du jardin à la française qui l'accompagne et, en conséquence, portera atteinte à cette composition paysagère ouverte vers un paysage naturel encore préservé. »

↳ **Autres avis relatifs à l'urbanisme**

Le 06 janvier 2017, la DDTM de la Somme a émis un avis favorable assorti des remarques suivantes :

**1 Le dossier de demande d'autorisation est complet au titre du code de l'urbanisme**

Le dossier présenté est complet.

**2 Les dispositions d'urbanisme applicables au projet**

La commune d'Allery dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 décembre 2004 et modifié les 22 juillet 2005 et 22 octobre 2012. le projet se situe en zone A où sont autorisées les installations présentant un caractère d'intérêt général.

Les communes d'Heucourt-Croquison et Vergies ne disposent pas de document d'urbanisme. Ce sont donc les dispositions du Règlement National d'Urbanisme qui s'appliquent à ces communes. Les équipements collectifs y sont autorisés en application de l'article L.111-4 du code de l'Urbanisme.

**3 Les Servitudes et Contraintes**

Le projet n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique.

↳ **Archéologie Préventive (DRAC)**

Il convient par ailleurs de noter que la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie a prescrit, par arrêté du 17 janvier 2017, la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable sur le site du projet éolien.

## **2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSEES**

### **2.1. Classement des activités**

Les activités et installations telles que présentées dans la demande sont reprises ci-après :

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé simplifié</b>	<b>Détail des installations ou activités existantes et projetées</b>	<b>Capacité totale</b>	<b>Régime (1)</b>
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 8 Hauteur du mât le plus haut : 110 m Puissance unitaire : 3,8 MW Puissance totale installée : 30,4 MW	8 aérogénérateurs dont la hauteur du mât >=50 m 30,4 MW	Autorisation (6 km)

Régime : A = Autorisation – D = Déclaration – DC = Déclaration avec Contrôle – NC = Non Classé

(1) Rayon d'affichage

Le rayon d'affichage touche les 40 communes suivantes :

AIRAINES, ALLERY, ANDAINVILLE, ARGUEL, AUMATRE, AUMONT, AVELESGES, AVESNES-CHAUSSOY, BELLOY-SAINT-LEONARD, CAMPS-EN-AMIENOIS, CANNESSIERES, CITERNE, DROMESNIL, EPAUMESNIL, ETREJUST, FONTAINE-LE-SEC, FORCEVILLE-EN-VIMEU, FRESNEVILLE, FRESNOY-ANDAINVILLE, FRETTECUISSIE, FRUCOURT, HALLENCOURT, HEUCOURT-CROQUOISON, HORNOY-LE-BOURG, LALEU, MERELESSART, MERICOURT-EN-VIMEU, METIGNY, MONTAGNE-FAYEL, NEUVILLE-AU-BOIS, OISEMONT, QUESNOY-SUR-AIRAINES, SAINT-MAULVIS, TAILLY, VAUX-MARQUENNEVILLE, VERGIES, VILLERS-CAMPSART, WARLUS, WIRY-AU-MONT, WOIREL

Ces communes se situent dans le département de la Somme

### **2.2. Capacités techniques et financières**

La SAS Aquettes Énergies est une société de projet. C'est une filiale à 100 % de la société La Compagnie du Vent (groupe ENGIE). La Compagnie du Vent détient et exploite, en France, un ensemble de 512 MW à fin 2016 (263 éoliennes et 12 parcs photovoltaïques).

La Compagnie du Vent participe également au développement du parc éolien en mer au large de Dieppe – Le Tréport. La société emploie 1510 personnes et réalise un chiffre d'affaires (prévision 2016) d'environ 70 millions d'euros.

#### **2.2.1 Capacités techniques**

La SAS Aquettes Énergie est le maître d'ouvrage et sera l'exploitant du parc éolien « Aquettes Énergie ». La SAS Aquette Énergie bénéficie de l'ensemble des capacités techniques de la Compagnie du Vent.

En phase de développement, la SAS Aquettes Énergie a confié à la Compagnie du Vent (maître d'œuvre) la réalisation des phases de conception et de développement du projet, ainsi que le dépôt des demandes d'autorisation administrative et le suivi de leur instruction.

En phase de construction, la Compagnie du Vent assurera, au titre d'un contrat de prestations de service, la mission de Maîtrise d'œuvre du projet pour le compte de la SAS Aquettes Énergie et coordonnera les différents intervenants. Pour toute la durée du chantier, la SAS Aquettes Énergie souscritra une assurance « Tous Risques Chantier », tant pour son compte que pour celui des bureaux d'études, des entreprises et de leurs sous-traitants et plus généralement toutes les personnes physiques ou morales participant à la construction de l'ouvrage à quelque titre que ce soit.

En phase exploitation, la Compagnie du Vent assurera au titre d'un contrat d'Assistance à Exploitation, la gestion générale du parc éolien (comprenant notamment la gestion administrative, juridique et comptable) et la gestion de l'exploitation (gestion et la supervision de l'exploitation et la maintenance) pour le compte de la SAS Aquettes Énergie.

Dans le cadre du contrat d'Assistance à Exploitation, la Compagnie du Vent sera notamment en charge, pour le compte de la SAS Aquettes Énergie :

- d'établir les différents contrats de maintenance du parc éolien (notamment pour les aérogénérateurs) ;
- d'établir les contrats nécessaires à l'entretien du parc éolien et les contrats nécessaires au respect des engagements pris (notamment au niveau des mesures environnementales) ;
- de superviser l'ensemble des contrats signés par la SAS Aquettes Énergie ;
- de préparer les projets de facture de production d'électricité.

Ces prestations d'assistance à l'exploitation du parc seront réalisées par le personnel de la Compagnie du Vent (Direction de l'Exploitation) au travers du contrat d'Assistance à Exploitation précédemment cité.

De plus, pour s'assurer du fonctionnement des installations et d'une qualité de prestation optimale, le maître d'ouvrage contractualise les activités de maintenance avec des acteurs reconnus

### 2.2.2. capacités financières

La SAS Aquettes Énergie disposera des capacités financières nécessaires pour assurer la construction puis l'exploitation du parc d'Aquettes sur toute sa durée de vie. Ces moyens financiers proviendront, comme pour tous les projets éoliens et photovoltaïques menés par la Compagnie du Vent, de fonds propres fournis à Aquettes Énergie par son actionnaire la Compagnie du Vent, et de dette bancaire contractée auprès d'établissements de crédit français et européens.

Selon un schéma éprouvé, et compte tenu de la rentabilité attendue du parc éolien exploité par Aquettes Énergie, la dette bancaire devrait couvrir entre 75 et 80% des dépenses d'investissement, le solde étant fourni par la Compagnie du Vent sous la forme de fonds propres (capital social et comptes courants d'actionnaires) intégralement mis à disposition d'Aquettes Énergie dès le début de la construction.

Comme précédemment évoqué, Aquettes Énergie est une société filiale à 100% de la Compagnie du Vent, et dont l'unique objet est de construire et exploiter le parc éolien d'Aquettes. Cette filialisation et cet objet social restreint permettent ainsi à la Compagnie du Vent d'obtenir un financement bancaire dans des conditions économiques optimisées : les établissements de crédit prêteurs prêtent directement à Aquettes Énergie, dont l'activité est cantonnée, clairement lisible et non soumise à des « interférences » avec les autres actifs de production d'énergie de la Compagnie du Vent.

Les financements requis pour construire le projet sont estimés à 45,6 M€ hors taxes. Le financement par emprunt devrait s'élever à 36,5 M€ HT environ.

### 2.3. Conditions de remise en état du site et garanties financières

Dans le cadre d'une cessation d'activité, l'exploitant s'engage à effectuer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne porte atteinte à l'environnement ou à la sécurité des tiers. L'étude d'impact précise que le terrain est actuellement utilisé pour un usage agricole.

L'exploitant prévoit de mettre en œuvre en cas de cessation d'activité le démantèlement du parc éolien qui comprend les mesures de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la constitution de garanties financières.

Les maires d'Allery, Heucourt-Croquoison et Vergies ainsi que les propriétaires concernés ont tous fourni un avis favorable aux conditions de remise en état du site après exploitation. **L'usage futur du site (agricole, forestier...) n'est pas précisé sur ces documents.**

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sur les garanties financières, l'exploitant prévoit une garantie de 50 000 € par machine, soit une garantie totale de 400 000 €, avant la mise en service des 8 éoliennes du parc éolien Aquettes Énergie

Le dossier contient un engagement de principe de la société Atradius pour la mise en place de garanties financières pour le projet.

## 2.4. Étude de la conformité réglementaire du projet à l'arrêté ministériel du 26/08/2011

Le pétitionnaire a présenté une étude de la conformité réglementaire du projet à l'arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2980. Aucune non-conformité n'a été relevée.

En particulier, en vue de minimiser les nuisances, la section 2 « Implantation » de l'arrêté du 26 août 2011 fixe des critères, notamment des distances d'éloignement, que l'implantation d'un parc éolien doit respecter au regard de différents enjeux. Le tableau suivant présente les éléments permettant d'apprécier la situation du projet relativement à ces enjeux :

Enjeux		Distance minimale à respecter	Projet Conforme/Non Conforme	Précisions	
<b>Constructions</b> Art. 3	Habitations ou zones destinées à l'habitation	500 m	Conforme	L'habitation la plus proche se situe à 609 m de l'éolienne E3	
	Installation nucléaire ICPE type SEVESO	300 m	Conforme	Absence d'installations classées dans le périmètre immédiat et d'installation nucléaire	
<b>Radars</b> Art. 4	Météo France (ARAMIS)	Bande de fréquence C	20 km	Conforme	<i>Radar de bande fréquence C le plus proche à plus de 20 km du projet (Abbeville)</i>
		Bande de fréquence S	30 km	Conforme	
		Bande de fréquence X	10 km	Conforme	
	Aviation civile	Radar primaire	30 km		<i>Radar/VOR le plus proche à ..... km du projet</i>
		Radar secondaire	16 km		<i>Avis favorable de la DGAC en date du 13/01/2017</i>
		VOR	15 km		
	Des ports	Portuaire	20 km	conforme	Le projet se situe à plus de 50 km d'un port.
Centre régional de surveillance et de sauvetage		10 km			
<b>Équipements militaires</b> Art. 4	Zone aérienne de défense	Demande écrite formulée	conforme	Avis favorable	
<b>Effet stroboscopique</b> Art. 5	Étude d'ombre projetée démontrant un impact inférieur à 30 h/an et 1/2h/jour sur bâtiment à usage de bureaux	Si projet à moins de 250 m d'un bâtiment	Conforme	Ni bureau ni locaux professionnels à moins de 250 m	
<b>Champ magnétique</b> Art. 6	Exposition des habitations à un champ magnétique (CM) inférieur à 100 µT à 50-60 Hz	-			

## 3. DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE L'ENERGIE

Outre cette autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la demande sollicite l'obtention :  
 – de l'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

L'examen des pièces du dossier spécifiques aux enjeux et intérêts protégés par le code de l'énergie prévoient notamment :

L'examen des pièces du dossier spécifiques aux enjeux et intérêts protégés par le code de l'énergie prévoient notamment :

- une carte des canalisations et de l'emplacement des ouvrages (éoliennes et poste de livraison) figure dans le dossier ;
- le projet est correctement présenté ;
- les conditions d'enfouissement sont décrites ainsi que leur impact, avec des coupes type de tranchées ;

Toutefois, le dossier n'est pas complet, dans l'étude de danger, le pétitionnaire doit s'engager à :

- appliquer les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 (AT2001) fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions ;
- diligenter un contrôle technique des travaux en application de l'article R.323-30 du code de l'énergie et de l'arrêté d'application du 14 janvier 2013 par le biais soit :
  - d'un organisme diagnostiqueur ;
  - d'une structure interne indépendante de la maîtrise d'ouvrage et de l'exploitation ;
  - d'un gestionnaire de réseau public et d'électricité ;
- transmettre, conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, au gestionnaire de réseau public de distribution et d'électricité, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG des ouvrages ;
- se faire connaître auprès de l'INERIS qui gère le « guichet unique » en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution en lien avec l'AT2001.

#### **4. DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME**

Outre cette autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la demande sollicite l'obtention du permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

#### **5. INCONVENIENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTES PAR LES INSTALLATIONS PROJETEES – ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT**

Les principaux inconvénients susceptibles d'être présentés par le projet et développés dans la suite du rapport.

##### **5.1. Impact sur le paysage**

###### **➤ Contexte éolien et paysager**

Le projet est situé dans un contexte éolien marqué. En effet, on recense dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet au moins :

- plus de 20 parcs éoliens construits ;
- plus de 10 parcs éoliens autorisés ;
- plus de 8 parcs éoliens en cours d'instruction.

Le projet est situé dans l'entité paysagère « Vimeu et Bresle », entre 2 vallées : vallée de la Bresle et vallée de la Somme et dans le paysage emblématique « vallées vertes et le plateau de Sélincourt ». Dans un rayon de 20 km autour du projet se trouve aussi des monuments historiques (églises, châteaux...).

Les enjeux du paysage, du patrimoine et du cadre de vie sont donc importants.

➤ Analyse de l'état initial :

Le contexte éolien est présenté à la page 14 de l'étude paysagère, les parcs instruits, autorisés et construits ont été identifiés. Toutefois ce contexte est à actualiser :

- le parc SEPE Les Havettes a été refusé ;
- le parc éolien les Crupes a été refusé (un nouveau dossier a été déposé, vérifier la position des machines).

La présentation des sensibilités paysagères a été réalisée et une carte des sensibilités réalisée (page 27 de l'étude paysagère). Les points de vue remarquables depuis certains axes et les villages à patrimoine rural présentés dans l'Atlas du paysage de la Somme n'ont cependant pas été identifiés sur la carte des sensibilités paysagères.

Un recensement des monuments historiques, AVAP, sites inscrits et classés, patrimoine non protégé et des lieux touristiques a été bien effectué. Aucune AVAP n'est présente sur le périmètre d'étude. Concernant les monuments historiques et les sites inscrits et classés, il n'est pas indiqué les distances au projet. Il aurait été utile aussi d'annoter l'ensemble des monuments historiques sur la carte page 35 pour mieux les identifier.

Le patrimoine de l'Unesco se résume au beffroi d'Abbeville éloigné du projet de 19 km.

L'étude présente une carte de synthèse des enjeux du patrimoine à la page 43 de l'étude paysagère.

L'étude ne présente pas une carte de synthèse générale regroupant les sensibilités paysage et du patrimoine.

➤ Analyse des impacts :

Une carte de visibilité des éoliennes est présentée à la page 57 de l'étude paysagère. Cette dernière carte a été complétée par les points de vue des photomontages avec la carte page 65. Les points de vue sont bien dans des zones de visibilité du projet.

L'ensemble des monuments historiques, sites inscrits et classés présents dans un rayon de 10 km autour du projet n'ont pas fait l'objet de photomontages. D'autre part les photomontages relatifs à l'impact sur les vallées sont peu développés.

Concernant la qualité des photomontages, celle-ci est moyenne. Les photomontages se composent d'une vue initiale panoramique, d'une vue panoramique avec le projet, et d'une vue « réelle » (visibilité en regardant à 35 cm de la feuille) avec le projet. Il n'est pas indiqué si les vues panoramiques sont à 120° et les vues réelles à 60° recommandées habituellement pour les photomontages.

Les éoliennes du projet et des parcs construits, autorisés et avec avis de l'AE ne ressortent pas toutes bien sur les photomontages. Les éoliennes du projet ne sont pas différenciées des autres éoliennes (construites, autorisées, avec avis de l'AE) sur l'ensemble des vues présentées. Les numéros des éoliennes du projet n'apparaissent pas non plus. De même les éléments du patrimoine et du paysage ne sont pas toujours indiqués sur l'ensemble des vues.

L'étude par photomontages montre :

- une covisibilité et une concurrence avec l'église d'Heucourt-Croquoison (impact faible PM 3 mais le photomontage est à produire en haut de la butte) ;
- un léger sur-plomb d'une pale avec le château d'Heucourt-Croquoison (PM3 impact faible à requalifier de moyen) ;
- un surplomb du village de Vergies (impact faible à moyen) (PM 10 et PM 11 PM 24) ;
- un surplomb de la vallée d'Étrejust (impact faible à moyen) (PM 12 et PM 13 et PM 19) ;
- une visibilité de 3 pales d'éoliennes depuis les abords du château de Tailly-l'Arbre à Mouches (PM 14) ;
- un surplomb des vallées vertes et du village d'Allery (PM 31 impact faible à requalifier de moyen) ;
- un surplomb du village de Fontaine-le-Sec (PM 39 impact faible à requalifier de moyen) ;
- un impact faible sur une vallée sèche (PM 43 impact faible à requalifier de moyen) ;
- une visibilité dans le paysage de la vallée verte du plateau du Vimeu (PM 46 impact faible à requalifier de moyen) ;
- un surplomb du village de Warlus et de son église (PM 50 impact faible à requalifier de moyen) ;
- une covisibilité avec l'église de Wirry-au-Mont (impact moyen PM 51) ;

Les impacts sur les vallées, les silhouettes de villages et certains monuments historiques sont assez-sous estimés. L'étude ne présente pas d'étude d'encerclement des villages.

➤ Mesures proposées :

Les mesures sont à compléter au vu des compléments qui seront fournis et du niveau d'impact à requalifier.

Avis de l'inspection :

Certains impacts doivent être requalifiés. Des mesures complémentaires, dans le cadre de la séquence « Éviter, Réduire et Compenser » devront être proposées. Le détail des compléments devant être apportés au dossier figure au paragraphe 7 du présent document.

## 5.2. Impact sur la faune, les habitats et la flore

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet :

- les sites Natura 2000 :
  - zone de protection spéciale « Vallée de la Bresle » située 10 km au sud-ouest du projet ;
  - zone de protection spéciale « Étangs et marais du bassin de la Somme » située 10,4 km au nord du projet ;
  - zone de protection spéciale « Basse vallée de la Somme de Pont Rémy à Breilly » située 10,4 km au nord du projet ;
  - zone spéciale de conservation « Réseaux de coteaux calcaires du Ponthieu méridional » située 11,8 km au nord du projet ;
  - zone spéciale de conservation « Marais et monts de Mareuil Caubert » située 12 km au nord du projet ;
  - zone spéciale de conservation « Estuaires et littoral Picards (Baie de Somme et d'Authie) » située 19,8 km au nord du projet ;
- des zones d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF), dont la plus proche, la ZNIEFF de type I « Bois d'Épaumesnil, d'Étréjust et de Belloy » est située à 600 mètres au sud du projet ;
- des biocorridors intra ou inter forestier dont les plus proches sont situés à 220 mètres au nord du projet ;
- des zones à dominante humide les plus proches sont situées à 3,5 km à l'est du projet.

Au sujet des espèces ayant déjà été observées sur le territoire des communes d'implantation et à proximité (2 km) ont été recensées (source : base de données communale du site DREAL Nord-Pas-de-Calais Picardie) : une trentaine d'espèces d'oiseaux patrimoniales en majorité protégées, 12 espèces de chauves-souris protégées et 3 espèces floristiques patrimoniales.

Concernant l'occupation du sol des communes concernées par le projet (source : occupation du sol 2010 Géo Picardie), celle-ci est notamment composée d'espaces boisés (17,5 % du territoire), de prairies et vergers (10,6 % du territoire), de terres cultivées (66,3 % du territoire) et de zones urbaines (5,4 % du territoire).

Les données bibliographiques (diagnostic de l'ex SRE de Picardie) identifie un secteur :

- à enjeux faibles concernant : Œdicnème criard, Busard cendré, vanneaux huppés et pluviers dorés ;
- en dehors des principaux couloirs et spots de migration connus ;
- à enjeux élevés à très élevés concernant les chiroptères.

Les impacts écologiques attendus pour ce type de projet sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme de l'espace agricole, qui est temporairement plus importante durant la phase de construction du parc éolien. De plus, les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie, notamment pour l'avifaune. À ceci, s'ajoutent les risques de collision pour l'avifaune et les chiroptères avec les pales des éoliennes qui peuvent entraîner une surmortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes.

De plus, la rotation des pales induit une dépression brutale de la masse d'air environnante au passage des pales. Ceci provoque l'éclatement des vaisseaux sanguins des chauves-souris et entraîne des hémorragies internes létales. Ce phénomène de barotraumatisme cause une surmortalité pour les espèces migratrices, mais également

pour les espèces locales en chasse ou en transit (cf. guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens »).

Compte tenu des éléments bibliographiques identifiés dans les parties ci-dessus, et sous réserve des résultats de l'étude d'impact, les principaux enjeux pressentis concernent la faune (avifaune et chiroptères) et la flore compte tenu de la nature du projet, des espèces déjà observées sur le territoire communal et à proximité et de celles présentes au sein des zonages environnementaux d'inventaire.

#### ➤ État initial

##### Présentation et analyse du contexte environnemental de la zone d'implantation du projet :

L'état initial identifie et présente les principaux zonages à enjeux environnementaux dans un rayon de 10 km autour du projet. L'étude n'inventorie cependant pas les biocorridors intra ou inter forestier à proximité immédiate du projet.

Concernant l'étude des habitats et de la flore, les données de la base communale du site de la DREAL Nord-Pas-de-Calais Picardie sont présentées.

Concernant l'avifaune, la consultation du site de la DREAL des Hauts-de-France de l'association Picardie ont été effectuées. L'association Picardie Nature indique des enjeux concernant l'Œdicnème criard, le Vanneau huppé, le Pluvier doré, le Busard Saint-martin et le Busard cendré.

Concernant les chauves-souris, l'étude bibliographique est satisfaisante et confirme un secteur à forts enjeux chiroptères.

##### Flore et habitats naturels :

La flore et les habitats naturels ont fait l'objet de prospections à des périodes convenables (avril, juin et août 2015, avril et juin 2016). Les habitats de l'aire d'étude immédiate sont en majorité des cultures, ponctuées de boisements (au nord), de haies et de prairies pâturées. 8 espèces floristiques patrimoniales ont été recensées. Les enjeux sont moyens à forts.

L'étude indique que le projet évite les stations de flore patrimoniale. Toutefois, des impacts existent lors de la création des chemins et de l'enfouissement des câbles. Aucune mesure n'est aussi présentée pour ces impacts.

##### Chiroptères :

Concernant l'analyse de l'état initial, les prospections de terrains ont été réalisées avec des détecteurs fixes SM2BAT et détecteurs portable EM3 avec fonction expansion de temps le long de transects sur la période de 2015-2016. Elles sont au nombre de 9 et couvrent un cycle biologique complet (cf. page 14 de l'étude naturaliste).

Cycle biologique	Dates
Migration printanière (avril à mi-mai)	23/04/15
	25/05/15
	03/05/16
	08/06/16
Période de mise bas et d'élevage des jeunes	23/06/16
	26/06/15
Migration automnale et activité autour des quartiers d'hiver	30/07/15
	20/08/15
	14/10/15

Les vitesses de vent ne sont pas indiquées pour les prospections. Les conditions de température et d'absence de précipitation sont convenables.

Des prospections en altitude ont été réalisées mais les résultats ne sont pas présentés.

13 espèces de chauves-souris ont été observées dans l'aire d'étude rapprochée du projet, donc 7 fortement sensibles à l'éolien : Grand Murin, Sérotine commune, Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius.

L'étude n'analyse pas les résultats des écoutes par transects.

L'analyse des prospections avec SM2BAT montre la présence de chauve-souris fortement sensibles (Noctule de Leisler, Grand Murin, Pipistrelle commune) avec une activité moyenne à forte. D'autre part, il est indiqué dans la synthèse (page 70) que 3 espèces migratrices (volant régulièrement en altitude : la Noctule de Leisler, la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius) ont été contactées.

L'étude conclut à une sensibilité du site forte pour les Pipistrelles et faible pour le grand Murin et les Noctules en raison que certaines espèces représentent 1 % des contacts. La présence d'espèces à enjeux forts au sein des cultures mérite de requalifier les impacts concernant le grand Murin et les Noctules.

L'étude identifie les boisements et les secteurs à moins de 200 mètres des boisements comme zone de sensibilité modérée à forte des chiroptères. Et les milieux ouverts comme zones à sensibilité faible.

L'étude impact sur les chauves-souris en milieu ouvert n'est pas suffisante. Il paraît nécessaire de mieux préciser l'utilisation des milieux ouverts (trajectoire de vol, territoire de chasse...) par les chauves-souris sensibles à l'éolien (grand Murin, Noctule de Leisler, Pipistrelles). A l'issue de ces compléments, les impacts sont à mieux étudier et les mesures complémentaires à mettre en place.

D'autre part, les effets cumulés sur les chiroptères ne sont pas traités.

Les mesures proposées actuellement sont :

- un espacement d'au moins 200 mètres entre les éoliennes (concernent E2, E3, E5 et E7) et les haies et boisements ;
- la mise en place d'un bridage concernant E1, E4, E6 et E8 lorsque les conditions de météo sont favorables et dont les paramètres seront fournis à l'issue des résultats des suivis en altitude (non disponible actuellement).

Les conditions de bridage sont à proposer immédiatement et non après les résultats de suivis. Les conditions de bridages à adopter sont les suivantes :

- entre début mars et fin novembre ;
- entre l'heure avant le coucher du soleil et l'heure après le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s ;
- lorsque la température est supérieure à 7°C ;
- en l'absence de précipitations.

Les mesures sont à compléter à l'issue des compléments apportés.

Un protocole de suivi environnemental des chauves-souris sera mis en place la 1ère année de mise en place du parc et une fois tous les dix ans ensuite. Le suivi d'activité sera composé de 9 sorties sur les 3 saisons d'observations et s'effectuera avec des enregistreurs fixes et des écoutes en altitude, ce qui est convenable. Le suivi de mortalité est un contrôle opportuniste avec au moins 12 passages d'août à octobre. Ce suivi de mortalité n'est pas en concordance avec le protocole de suivi de novembre 2015 qui préconise 4 passages par éolienne par an à 3 jours d'intervalle en avril, mai, juin, août ou septembre) dans le cas d'impact résiduel faible et 4 passages par mois entre mai et octobre dans le cas d'impact résiduel significatif.

#### Avifaune :

Concernant l'analyse de l'état initial, les prospections de terrain ont été réalisées en 2015 et 2016. Elles sont au nombre de 16 et couvrent un cycle biologique complet (cf. page 14 de l'étude naturaliste) :

Saison	Cycle biologique	Dates
Hiver	Hivernage	20/01/16
		17/02/16
Printemps / Été	Migration printanière et nidification	14/04/16
		18/05/16, 19/05/16
		21/06/16
Automne	Migration automnale	28/08/15
		01/09/16
		05/10/15, 30/10/15

Il a été recensé :

- 42 espèces d'oiseaux en période d'hivernage dont 3 espèces patrimoniales ;
  - 58 espèces en migration pré-nuptiale, dont 11 patrimoniales. Les flux migratoires sont faibles ;
  - 57 espèces d'oiseaux en période de migration post-nuptiale. 10 espèces patrimoniales ont été observées. Les flux migratoires sont faibles ;
  - 58 espèces nicheuses ont été recensées. 13 espèces patrimoniales ont été observées sur l'aire d'étude rapprochée ;
- Les données ont montré la présence d'espèces nicheuses à enjeux : Œdicnème criard et Busard cendré et Busard Saint-Martin. Les écoutes par IPA montre une activité moyenne à forte au sein des milieux semi-ouverts et des boisements.

L'étude indique les sensibilités du site suivantes :

- forte pour le Busard Saint-Martin en période de reproduction ;
- moyenne pour la Bondrée apivore, le Busard cendré et l'Œdicnème criard en période de reproduction ;
- moyenne pour le Busard Sain-Martin en période de migration et d'hivernage.

Les mesures prises sont :

- le démarrage des travaux en dehors de la période de reproduction des oiseaux (mars à fin juillet) ;
- l'intervention d'un écologue et la proposition de modalités d'intervention à l'inspection des installations classées si les travaux se déroulent en dehors de la période mars à fin juillet.

Compte tenu de la présence avérée d'espèces nicheuses, la réalisation des travaux en dehors de la période mars à fin juillet est la mesure la plus efficace à adopter.

#### Évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à des impacts non significatifs. Toutefois, le grand Murin (présent dans le site de la vallée de la Bresle) a été observé sur le site du projet au sein des cultures. L'impact au sein des cultures n'étant pas totalement analysé par l'étude et les mesures prises actuellement (bridage de E01, E04, E06 et E08) ne permettent pas de conclure à des incidences non significatives sur le grand Murin.

L'évaluation des incidences est à compléter concernant l'impact sur le grand Murin au sein des cultures.

#### Avis de l'inspection :

La partie de l'étude d'impact relative aux chiroptères devra être revue (intégration des résultats des écoutes en altitude, analyse des écoutes par transects, requalification de l'impact sur le Grand Murin et les noctules...) Le détail des éléments à compléter ou à revoir est présenté au paragraphe 7 du présent document.

Il conviendra de présenter des mesures en cas d'impact sur la flore ; même si ces impacts n'ont lieu que pendant les travaux de construction du parc.

### 5.3. Émissions sonores

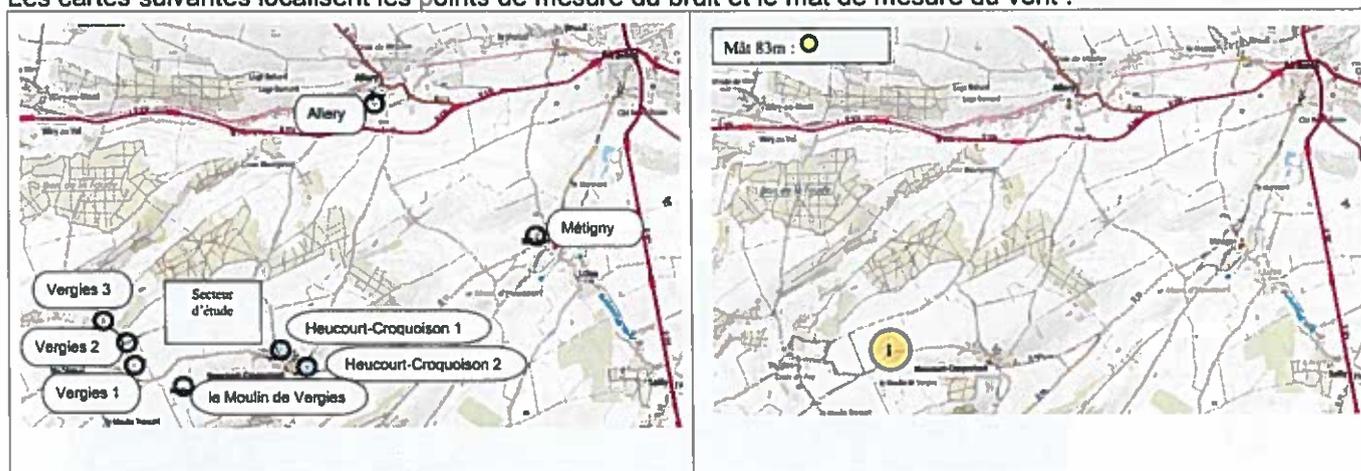
#### ↳ Mesure des niveaux de bruit résiduel :

La société ECHOPSY a été mandatée pour réaliser une campagne de mesure du bruit résiduel du 23 septembre au 11 octobre 2016. Elle a retenu 8 points de mesure distincts représentant les habitations susceptibles d'être les plus exposées :

- Point n°1 : Allery
- Point n°2 : Métigny
- Point n°3 : Heucourt-Croquoison 1
- Point n°4 : Heucourt-Croquoison 2
- Point n°5 : Le Moulin de Vergies
- Point n°6 : Vergies 1
- Point n°7 : Vergies 2
- Point n°8 : Vergies 3

L'étude a été réalisée conformément à l'arrêté du 26 août 2011 et notamment son article 28.

Les cartes suivantes localisent les points de mesure du bruit et le mât de mesure du vent :



Les niveaux sonores observés de jour comme de nuit sont caractéristiques de XX. Les niveaux moyens mesurés lors de la campagne de mesures sont globalement compris entre 30,7 et 54,4 dB(A) le jour et entre 18,4 et 44,0 dB(A) la nuit.

#### ↳ Modélisation des niveaux de bruit ambiants :

Des modélisations ont été effectuées pour les éoliennes de marque GENERAL ELECTRIC modèle GE-130\_3,8 MW. Les machines ne présentent pas de tonalité marquée.

L'exploitant précise qu'il n'y a pas de parc éolien existant ou autorisé non construit, dans un rayon de 2 km du projet. La modélisation est effectuée en ne tenant compte que du projet AQUETTES ENERGIE.

Dans les conditions normales de fonctionnement, les émergences ne dépassent pas 5 dB(A) le jour, (émergence maximale au point « Vergies 2 » avec une vitesse de vent de 5 m/s : 3,9 dB(A)). En période de nuit, l'émergence maximale calculée est de 8,1 dB(A), au point « Le Moulin de Vergies » pour des vitesses de vent de 5 m/s ; le seuil d'émergence maximal de 3 dB(A) (n') est donc (pas) respecté. Un plan de bridage nocturne est donc nécessaire. Concernant les seuils en limite de périmètre, ils seront respectés avec un niveau maximum toutes machines confondues de 54,4 dB(A) (<70 dB(A) le jour et <60 dB(A) la nuit).

Afin de respecter les valeurs limites fixées pour les émergences durant la période nocturne, l'exploitant prévoit la mise en place d'un plan de bridage.

Le tableau suivant précise les puissances acoustiques en mode normal et en mode bridé pour les machines GE-130\_3,8 MW :

Niveau de puissance sonore (SPL) – global dB(A)								
Vs – 10m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
GE-130 3,8MW	95,9	98,2	102,7	106,2	107,0	107,0	107,0	107,0
GE130 3,4MW_NRO 106	95,9	98,2	102,6	105,5	106,0	106,0	106,0	106,0
GE130 3,4MW NRO 105	95,9	98,2	102,7	104,9	105,0	105,0	105,0	105,0
GE130 3,4MW NRO 104	95,9	98,2	102,5	104,0	104,0	104,0	104,0	104,0
GE130 3,4MW NRO 103	95,9	98,2	102,3	103,0	103,0	103,0	103,0	103,0
GE130 3,4MW NRO 102	95,9	98,2	101,8	102,0	102,0	102,0	102,0	102,0

En période nocturne, afin de respecter les seuils définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel, le plan de bridage suivant sera mis en place :

Pour le secteur de Vergies, avec des vents d'est (+/- 90°)

Plan de bridage _ fonctionnement nocturne des machines								
vitesse (VS10)	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
eol 1			NRO-102	Arrêt	NRO-103			
eol 2			Arrêt	Arrêt	NRO-103			
eol 3				NRO-102	NRO-104			
eol 4				NRO-105				
eol 5								
eol 6								
eol 7								
eol 8								

Pour le secteur du Moulin de Vergies, avec des vents de nord-est (+/- 90°)

Plan de bridage _ fonctionnement nocturne des machines								
vitesse (VS10)	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
eol 1				NRO-102	NRO-102			
eol 2				Arrêt	NRO-102	NRO-104		
eol 3			Arrêt	Arrêt	NRO-102	NRO-102	NRO-104	
eol 4				NRO-104	NRO-104			
eol 5				NRO-103	NRO-102			
eol 6								
eol 7								
eol 8								

Pour le secteur de Heucourt-Croquoison, avec des vents de nord (+/- 90°)

Plan de bridage _ fonctionnement nocturne des machines								
vitesse (VS10)	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
eol 1								
eol 2				NRO-105				
eol 3			NRO-102	NRO-102	NRO-102	NRO-104		
eol 4			NRO-102	NRO-102	NRO-104			
eol 5			NRO-102	Arrêt	NRO-102	NRO-104	NRO-105	
eol 6			NRO-102	NRO-102	NRO-103	NRO-105		
eol 7			NRO-102	Arrêt	NRO-102	NRO-102	NRO-104	NRO-106
eol 8			NRO-102	NRO-102	NRO-103			

**Conclusion sur les nuisances sonores :** la mise en place d'un fonctionnement optimisé est nécessaire, et prévu par le pétitionnaire, afin de respecter les seuils réglementaires. Un suivi permettra de vérifier que les seuils sont respectés.

#### Avis de l'inspection :

Des prescriptions seront intégrées dans le projet d'arrêté pour vérifier les émergences lors de la mise en service du parc.

#### **5.4. Effets cumulés**

Concernant les autres projets connus hors éoliens, l'étude indique qu'il n'existe aucun projet sur les communes situées dans un rayon de 6 km du projet.

Concernant les autres projets éoliens connus, l'étude indique que 12 parcs sont en cours d'instruction, 30 parcs sont construits ou autorisés, dans un rayon de 20 km autour du projet. L'étude précise qu'il n'y a pas de parc dans un rayon de 3 km autour de l'aire d'étude.

L'étude analyse les effets suivants :

- avifaune : les effets cumulés sont considérés comme faibles. Le projet ne remet pas en cause la disponibilité en habitats favorables, à une échelle locale ou supra locale, et ne doit pas entraîner de modification des couloirs de migration connus.
- chiroptères : l'étude indique que le projet ne causera pas d'impact supplémentaire significatif pour les chiroptères vis-à-vis de la perte d'habitats de chasse ou de transit ni vis-à-vis du risque de collisions.
- paysage : l'étude conclut à l'absence d'effets cumulés, car les parcs en cours d'instruction ayant bénéficié d'un avis de l'autorité environnementale sont assez éloignés du projet (les plus proches sont à 14,5 km).
- acoustique : respect des seuils réglementaires en mettant en œuvre des mesures de bridage nocturne.

#### **Avis de l'inspection :**

Les effets cumulés sur les chiroptères ne sont pas traités. Le dossier ne comprend d'étude d'encerclement des villages (étude de la saturation). Pour les effets cumulés sur les paysages, il convient de tenir compte des parcs qui ont reçu une autorisation et qui ne sont pas encore construits.

Sur la carte figurant page 113 dans l'étude d'impact, il convient de faire la distinction entre les parcs en fonctionnement et les parcs autorisés (ou bénéficiant d'un permis de construire et de l'antériorité) et non construits.

### **6. RISQUES SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTES PAR LES INSTALLATIONS – ANALYSE DE L'ETUDE DES DANGERS**

L'étude de dangers a été réalisée conformément au « Guide technique d'élaboration de l'étude de danger dans le cadre de parc éoliens » de l'INERIS de mai 2012.

Les calculs des zones d'effet et d'intensité relatives à chaque scénario retenu sont donnés pour le modèle d'éolienne donnant le cas le plus pénalisant. La distance la plus importante est de 500 m et concerne le scénario projection de pale ou de fragments de pale.

Au vu des phénomènes dangereux susceptibles de se produire, un périmètre d'étude de 500 m a été défini autour des éoliennes du projet, conformément aux recommandations de l'étude type réalisée par l'INERIS.

### **7. SYNTHÈSE DE LA DEMANDE DE COMPLÉMENTS**

#### **Biodiversité**

- inventorier les biocorridors intra ou inter forestier à proximité immédiate du projet. Ce point est bloquant.
- évaluer les impacts des travaux de création de chemin et de pose des câbles électriques sur la flore patrimoniale recensée et proposer des mesures d'évitement et de réduction. Ce point est bloquant.
- indiquer les vitesses de vent lors des prospections de chauves-souris. Ce point est bloquant.
- présenter les résultats et l'analyse des prospections de chiroptères réalisées en altitude. Ce point est bloquant.
- présenter l'analyse des écoutes par transect. Ce point est bloquant.
- mieux préciser l'utilisation des milieux ouverts (trajectoire de vol, territoire de chasse...) par les chauves-souris sensibles à l'éolien (grand Murin, Noctule de Leisler, Pipistrelles). À l'issue de ces compléments, les impacts sont à mieux étudier et les mesures complémentaires à mettre en place. Ce point est bloquant.

- traiter les effets cumulés sur les chiroptères. Ce point est bloquant.
- proposer un suivi de mortalité des chauves-souris conforme comprenant :
  - 4 passages par éolienne par an à 3 jours d'intervalle en avril, mai, juin, août ou septembre) dans le cas d'impact résiduel faible ;
  - 4 passages par mois entre mai et octobre dans le cas d'impact résiduel significatif.

Ce point est bloquant.

- réaliser les travaux les plus dérangeant obligatoirement en dehors de la période de mars à fin juillet. Ce point est bloquant.
- compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 concernant le grand Murin au sein des cultures. Ce point est bloquant.

### Paysages

- actualiser le contexte éolien :
  - le parc SEPE Les Havettes a été refusé ;
  - le parc éolien les Crupes a été refusé. (un nouveau dossier a été déposé, vérifier la position des machines)

Ce point est bloquant.

- étudier les impacts par photomontage sur les monuments historiques, sites inscrits et classés présents dans un rayon de 10 km autour du projet. Ce point est bloquant.
- mieux faire ressortir les éoliennes du projet et des parcs en instruction avec avis AE, autorisés et construits. Ce point est bloquant.
- différencier les éoliennes du projet et des autres parcs sur l'ensemble des vues et indiquer le numéro des éoliennes du projet. Ce point est bloquant.
- développer l'étude des impacts par photomontages sur les vallées. Ce point est bloquant.
- reproduire un photomontage depuis la butte concernant l'église d'Heucourt-Croquoison. Ce point est bloquant.
- requalifier à moyen les impacts sous-estimés sur les vallées, les silhouettes de villages et certains monuments historiques :
  - le château d'Heucourt-Croquoison ;
  - les vallées vertes et du village d'Allery ;
  - le village de Fontaine-le-Sec ;
  - la vallée sèche (PM 43) ;
  - le paysage de la vallée verte du plateau du Vimeu ;
  - le village de Warlus et de son église ;

Ce point est bloquant.

- proposer des mesures supplémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur le paysage, patrimoine et cadre de vie, suite aux compléments apportés. Ce point est bloquant.

### Remise en état du site

Dans les documents signés par les propriétaires et les maires des communes concernées, il faut préciser le type d'usage futur retenu pour chaque parcelle (agricole, forestier...). (Cf article R.512-6 du code de l'environnement, en vigueur à la date à laquelle le dossier a été déposé : « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire, ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations... »). Ce point est bloquant.

L'avis doit porter sur l'état futur du site et non pas sur les conditions de démantèlement. Ce point est bloquant.

## Bruit

Ajouter la modélisation numérique au paragraphe 5.2 sur les résultats des seuils en limite de périmètre. Ce point est bloquant.

Justifier les valeurs retenues dans la colonne « seuil réglementaire » du tableau 13 page 155 de l'étude d'impact. Pourquoi ces valeurs ne sont-elles pas de 70 dB(A) pour la période diurne et de 60 dB(A) pour la période nocturne ? Ce point est bloquant.

## Étude de dangers

Dans l'étude de danger, le pétitionnaire doit s'engager à :

- appliquer les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 (AT2001) fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions ;
- diligenter un contrôle technique des travaux en application de l'article R.323-30 du code de l'énergie et de l'arrêté d'application du 14 janvier 2013 par le biais soit :
  - d'un organisme diagnostiqueur ;
  - d'une structure interne indépendante de la maîtrise d'ouvrage et de l'exploitation ;
  - d'un gestionnaire de réseau public et d'électricité ;
- transmettre, conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, au gestionnaire de réseau public de distribution et d'électricité, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG des ouvrages ;
- se faire connaître auprès de l'INERIS qui gère le « guichet unique » en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution en lien avec l'AT2001.

Ce point est bloquant.

## Effets cumulés

fournir une étude sur l'effet d'encercllement des villages (étude de la saturation). Cette étude pourra s'appuyer sur la méthodologie développée par la DREAL Centre-Val de Loire. Ce point est bloquant.

Pour les effets cumulés sur les paysages, il convient de tenir compte des parcs qui ont reçu une autorisation et qui ne sont pas encore construits. Ce point est bloquant.

Sur la carte figurant page 113 dans l'étude d'impact, il convient de faire la distinction entre les parcs en fonctionnement et les parcs autorisés (ou bénéficiant d'un permis de construire et de l'antériorité) et non construits. Ce point est bloquant.